



ACADÉMIE DE LILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des ressources humaines

Direction des ressources humaines

Affaire suivie par :
Nathalie SAYSSET
Secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines
Tél : 03 20 15 63 88
Mél : ce.drh@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 30 avril 2026

La rectrice

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement
public et privé lié à l'Etat par contrat

Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation
nationale du 1^{er} degré s/c
de Messieurs les Inspecteurs d'Académie, directeurs
des services départementaux de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs de départements, de
divisions et de services

Objet : Demande de rupture conventionnelle - Année scolaire 2025-2026

Annexe : Coordonnées des services de gestion RH

Références :

- articles L.552-1 à L.552-5 du code général de la fonction publique

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a instauré une procédure de rupture conventionnelle par laquelle l'administration et un agent public peuvent convenir d'un commun accord de la fin de leur relation de travail. Le dispositif est pérennisé à compter de la loi de finances 2026.

I - Les principes


La rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative de l'agent ou de l'administration. Elle est établie d'un commun accord et **ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration.**

Ce dispositif ne se substitue pas aux autres cas de cessation de fonction prévus par le code général de la fonction publique : démission, insuffisance professionnelle, inaptitude physique, etc.

1. Qui peut solliciter une rupture conventionnelle ?

✓ Fonctionnaires éligibles :

- les fonctionnaires titulaires n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite ET ne remplissant pas la condition de durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein,

- les fonctionnaires titulaires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite ET ne remplissant pas la condition de durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein, 

❖ Fonctionnaires non éligibles :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel
- Les fonctionnaires remplissant la condition de durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein

✓ Agents contractuels éligibles :

- Les agents recrutés par contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public

Pour les agents qui exercent dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association :

- Les maîtres contractuels qui bénéficient d'un contrat définitif
- Les maîtres délégués en contrat à durée indéterminée (CDI)

❖ Agents contractuels non éligibles :

- Les agents en période d'essai
- Les agents en situation de licenciement ou de démission
- Les agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite ET justifiant d'une durée d'assurance suffisante pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de la sécurité sociale
- Les maîtres contractuels qui bénéficient d'un contrat provisoire
- Les agents en contrat à durée déterminée (CDD)
- Les maîtres agréés exerçant dans les établissements sous contrat simple

2. A quelle date prend effet la rupture conventionnelle ?

La cessation définitive des fonctions ou la fin du contrat prend effet au **1er septembre 2026**, pour des questions d'organisation liées à la préparation de la rentrée et dans un souci de continuité des activités.

3. Quel est le montant de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) ?

Le montant est calculé sur base de la rémunération de référence correspondant à celle de l'année civile précédant la date d'effet de la rupture conventionnelle, y compris si l'agent était en disponibilité ou en congé parental.

Le détail du calcul figure sur le portail de la fonction publique : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/je-quitte-la-fonction-publique/dispositif-de-rupture-conventionnelle-dans-la-fonction-publique>

II – La procédure de demande de rupture conventionnelle

1. Demande

Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la demande émane de l'agent, celle-ci est adressée, **par la voie hiérarchique**, à l'attention de Madame la rectrice, **au service dont dépend l'agent (coordonnées en annexe 1)**.

Afin que la cessation des fonctions puisse prendre effet au 1er septembre 2026, et compte tenu des différentes étapes de la procédure (entretien préalable, calcul de l'indemnité spécifique, transmission de la convention, respect du délai légal de rétractation), il est vivement recommandé aux agents d'adresser leur demande au plus tard le 22 mai 2026, délai de rigueur.

L'autorité hiérarchique dont relève l'agent ou son représentant conduit un entretien relatif à la demande de rupture conventionnelle est organisé **au moins 10 jours francs et au plus tard un mois après réception de la demande**. D'autres entretiens peuvent être organisés le cas échéant.

Lors de cet (ces) entretien(s), l'agent peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale. Il en informe préalablement l'autorité hiérarchique dans la lettre de demande de rupture conventionnelle.

Le ou les entretiens préalables portent principalement sur :

- les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- la date de cessation définitive des fonctions
- le montant estimé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC), A ce stade de la procédure, il ne peut s'agir que d'une estimation, le montant définitif de l'ISRC n'est officialisé qu'après validation des services de la coordination de la paye, dans l'hypothèse où la rupture conventionnelle est accordée
- les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement et le respect des obligations déontologiques.

2. Commission

Les demandes de rupture conventionnelle sont étudiées par une commission en tenant compte notamment :

- des possibilités de recrutement dans la discipline,
- de la sécurisation du parcours professionnel
- de l'intérêt du service.

3. Convention

A l'issue de la commission, les demandes ayant obtenu un avis favorable font l'objet de conventions individuelles qui énoncent les termes et les conditions de la rupture conventionnelle, de même que le montant de l'ISRC et la date de cessation définitive des fonctions. Cette convention est signée par les deux parties.

4. Droit de rétractation

Chacune des deux parties dispose d'un droit de rétractation. Ce droit s'exerce dans un délai de 15 jours francs, qui commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La date de cessation définitive des fonctions intervient au 1^{er} septembre 2026. En l'absence de rétractation de l'une des parties, l'agent est radié des cadres à la date de cessation définitive de fonctions convenue dans la convention de rupture.

III – Calendrier

Transmission des demandes de rupture conventionnelle	Au plus tard le 22 mai 2026 (cachet de la Poste faisant foi)
Entretiens individuels	10 jours francs à 1 mois après la réception de la demande
Commission d'examen des demandes	2 ^{ème} quinzaine de juin 2026
Réponse aux demandes	Au plus tard le 30 juin 2026
Signature des conventions	Au plus tard le 15 juillet 2026
Date effective de départ et radiation des cadres	Le 1 ^{er} septembre 2026
Paiement de l'indemnité spécifique (ISRC)	Fin septembre 2026

IV Les conséquences de la rupture conventionnelle pour l'agent qui en bénéficie

Après la signature de la convention de rupture conventionnelle, l'agent est radié des cadres de la fonction publique. Il perd son statut de fonctionnaire ou d'agent public.

Dans les 6 ans qui suivent la signature de la convention de rupture conventionnelle, si l'agent est recruté pour occuper un emploi dans la fonction publique d'Etat, il est alors tenu de rembourser dans les deux années qui suivent son recrutement les sommes perçues au titre de l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle.

La signature d'une rupture conventionnelle permet à l'agent de bénéficier de l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) octroyée par France Travail, s'il respecte les conditions inhérentes au statut de demandeur d'emploi (aptitude au travail, etc.).

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle (CFP) s'engage à rester au service de l'administration pendant une durée égale au triple de celle durant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire de CFP, conformément au décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État. Par conséquent, en cas de rupture conventionnelle accordée durant cette période, l'agent sera tenu de rembourser l'intégralité de l'indemnité perçue au titre du CFP, au prorata du temps de service non-effectué.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Sophie BÉJEAN

Pour la Rectrice et en délégation
Le Secrétaire Général Académie

Paul-Eric PIERRE,